

**Règlement
régissant l'examen professionnel supérieur de Directrice/directeur d'institution sociale et
médico-sociale**

Modification du **9 MAR. 2017**

L'organe responsable,

Vu l'art. 28, 2e al. de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002¹,

décide que:

I

Le règlement du 5 mai 2011 régissant l'examen professionnel supérieur de directrice/directeur d'institution sociale et médico-sociale est modifié comme suit:

Remplacement d'une expression:

Dans l'ensemble du document, l'ancienne désignation d'« Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) » est remplacée par celle de « Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ».

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- Agogis - Sozialberufe. Praxisnah.
- Association professionnelle suisse d'assistance socio-éducative
- bvs.ch - Association professionnelle de gestion sociale
- CURAVIVA - Association des homes et institutions sociales suisses
- INSOS - Association suisse des institutions sociales pour personnes avec handicap
- TERTIANUM SA
- vahs - Union suisse pour la pédagogie curative et la thérapie anthroposophiques

3.2 Inscription

(...)

- f) Copie du justificatif attestant que la taxe d'examen a été payée en vertu du chiffre 3.31, let. g.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) sont titulaires d'un diplôme du tertiaire dans le domaine social et de la santé ou d'un titre équivalent et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans le domaine social, médico-social ou des soins;

¹ SR 412.10

ou

b) sont titulaires d'un diplôme du tertiaire dans un autre domaine ou d'un titre équivalent, peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans au moins dans le domaine social, médico-social ou des soins et se sont approprié les connaissances du secteur requises en suivant au moins 20 jours de formations initiale ou continue;

ou

c) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine social et de la santé ou d'un titre équivalent et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans une institution sociale, médico-sociale ou des soins;

ou

d) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans un autre domaine ou d'un titre équivalent, peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans le domaine social, médico-social ou des soins et se sont approprié les connaissances du secteur requises en suivant au moins 20 jours de formations initiale ou continue;

et

e) peuvent justifier, preuve à l'appui, d'une expérience professionnelle de 3 ans au moins comme chef d'équipe et dirigent ou ont dirigé une division entière dans une institution du domaine social, médico-social ou des soins;

et

f) disposent des certificats de compétences ou des attestations d'équivalence exigés aux termes de l'art. 3.32;

et

g) se sont acquittés du paiement de la taxe d'examen en vertu du chiffre 3.41

Les candidates et candidats sont admis sous réserve de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.33 abrogé

3.4 Frais d'examen

3.41 La candidate ou le candidat s'acquitte de la taxe d'examen lors de l'inscription. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire au registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge de la candidate ou du candidat.

5.11 (...)

Épreuve partielle	Mode d'interrogation	Durée
2 Présentation du mémoire de diplôme et entretien d'experts	Oral	50 min

7.12 (...)

Traduction en anglais:

– **Social Manager, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

II

Le présent amendement entrera en vigueur dès l'approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Berne, le 14.2.2017

Organe responsable de l'examen professionnel supérieur de directrice/directeur d'institution sociale et médico-sociale



Stefan Osbahr
Agogis - Sozialberufe. Praxisnah.



Peter Saxenhofer
INSOS - Institutions sociales
suisses pour personnes avec handicap



Edoardo Esposito
Association professionnelle suisse
d'assistance socio-éducative



Monika Weder
Curaviva - Associations des homes
et institutions sociales suisses



Carlos Marty
bvsm.ch - Association professionnelle
de gestion sociale



Brigitte Kaldenberg
vahs - Union suisse pour la pédagogie curative
et la sociothérapie anthroposophiques



Dr. Luca Stäger
Tertianum SA

Le présent amendement est approuvé.

Berne, le 9 MAR. 2017

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Rémy Hübschi
Responsable de la formation professionnelle supérieure

agogis
Berufliche Bildung im Sozialbereich

Agogis Formation professionnelle dans le domaine social



Fachperson Betreuung
Berufsvorband Schweiz

Berufsverband Fachperson Betreuung Schweiz

bvsm.ch

BERUFSSVERBAND SOZIAL-MANAGEMENT

bvsm.ch Association professionnelle Management social, un groupe professionnel national de la ASC

cura  humanis

Fachverband für Pflege und Betreuung

curahumanis Association professionnelle de soins et assistance

CURAVIVA.CH

CURAVIVA Associations des homes et institutions sociales suisses

INSOS

INSOS Institutions sociales suisses pour personnes handicapées

Tertianum

TERTIANUM AG

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de Directrice/directeur d'institution sociale et médico-sociale

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du chiffre 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

Le but de l'examen est de vérifier que les candidates et candidats sont capables d'endosser l'entière responsabilité opérationnelle d'entreprises du domaine social et médico-social, investies d'une mission politique et sociale. Il s'agit la plupart du temps d'institutions hospitalières, semi-hospitalières et ambulatoires qui assument, pour une période assez longue, soit à l'intérieur de l'institution même soit chez les clientes et clients soit dans un bureau ou un cabinet décentralisé, des fonctions essentielles (comme l'éducation, les soins, la formation ou l'occupation) dont les clientes et clients ou leurs systèmes primaires ne peuvent plus ou pas encore s'acquitter seuls.

Les titulaires d'un diplôme professionnel fédéral doivent justifier des compétences opérationnelles nécessaires pour gérer ce genre d'institutions selon les principes requis par l'éthique, la gestion d'entreprise, l'économie, l'écologie et la profession (gérontologie, socio-pédagogie, etc.) dans un environnement complexe. Les compétences sociales et personnelles des directrices et directeurs revêtent une importance particulière car ils créent et gèrent un système dans lequel les clientes et clients sont souvent extrêmement dépendants et ont grand besoin d'assistance. Enfin, cette fonction requiert d'eux une aptitude essentielle, celle d'instaurer une atmosphère de confiance, enrichissante et favorable à la réflexion.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:
Agogis Berufliche Bildung im Sozialbereich

Berufsverband Fachperson Betreuung Schweiz

bvsm.ch Berufsverband Sozialmanagement Schweiz / un groupe professionnel de l'ASC

curahumanis Association professionnelle de soins et assistance

CURAVIVA Association des homes et institutions sociales suisses

INSOS Institutions sociales suisses pour personnes handicapées

TERTIANUM AG

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 La planification et l'organisation de l'examen sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (Commission AQ). Celle-ci se compose d'au moins 5 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La Commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la Commission AQ

2.21 La Commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;

- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 31 décembre 1997;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les expertes et experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les compétences exigibles pour chaque module et les obligations des certificats de compétences;
- i) procède au contrôle des certificats de compétences, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du diplôme;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de compétences;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) reconnaît les modules des différents prestataires et veille à développer et à garantir leur qualité;
- n) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT;
- o) veille à développer et à garantir la qualité, et en particulier à actualiser régulièrement le profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- p) établit le budget et les comptes de l'examen et les présente à l'organe responsable pour approbation.
- q) La Commission AQ peut déléguer par mandat les tâches administratives, le contrôle des examens et la gestion des affaires. Ses requêtes en ce sens sont soumises à l'organe responsable qui prend les décisions.

2.3 Publicité et surveillance

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la Commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les documents nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au minimum sur:
 - les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;

- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidates et candidats qui:

- a) sont titulaires d'un diplôme du tertiaire dans le domaine social et de la santé et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans le domaine social, médico-social ou des soins;

ou

- b) sont titulaires d'un diplôme du tertiaire dans un autre domaine, peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans au moins dans le domaine social, médico-social ou des soins et se sont approprié les connaissances du secteur requises en suivant au moins 20 jours de formations initiale ou continue;

ou

- c) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine social et de la santé et peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans le domaine social, médico-social ou des soins;

ou

- d) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans un autre domaine, peuvent justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans le domaine social, médico-social ou des soins et se sont approprié les connaissances du secteur requises en suivant au moins 20 jours de formations initiale ou continue;

et

- e) peuvent justifier, preuve à l'appui, d'une expérience professionnelle de 3 ans au moins comme chef d'équipe et dirigent ou ont dirigé une division entière dans une institution du domaine social, médico-social ou des soins;
- f) disposent des certificats de compétences ou des attestations d'équivalence exigés aux termes de l'art. 3.32.

Les candidates et candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon l'art. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

3.32 Pour être admis à l'examen final, les candidates et candidats doivent impérativement être titulaires des certificats de compétences ou des attestations d'équivalence des 10 modules mentionnés ci-dessous:

1. Conception et style de gestion du ou de la responsable d'équipe
2. Diriger une équipe par objectifs

3. Organisation et qualité du travail en équipe
4. Principes du développement d'une équipe et collaboration
5. Planification, réalisation et évaluation des tâches de gestion
6. Se diriger soi-même et diriger les autres
7. Personnel
8. Organisation
9. Finances
10. Gestion normative et stratégique

Le contenu et les exigences des certificats de compétences sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable. Ils sont énumérés dans les directives ou dans leurs annexes.

- 3.33 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.
- 3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidates et candidats trois mois au moins avant le début de l'examen final. Les refus doivent faire état des motifs et des voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission à l'examen, la candidate ou le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire au registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge de la candidate ou du candidat.
- 3.42 La candidate ou le candidat qui, conformément à l'art. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour les candidates et candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la Commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu lorsque, après sa publication, 20 candidates ou candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidates et candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles, le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidates et candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidates et candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des expertes et experts.

- 4.14 Toute demande de récusation d'une experte ou d'un expert doit être motivée et adressée à la Commission AQ 3 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Une candidate ou un candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la Commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Les candidates et candidats qui, en rapport avec les conditions d'admission, donnent sciemment de fausses informations, présentent les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tentent de tromper la Commission AQ d'une autre manière ne sont pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure de l'examen une candidate ou un candidat incombe à la Commission AQ. La candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait pris une décision juridiquement valide.

4.4 Surveillance de l'examen, expertes et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux expertes ou experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits, et s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux expertes ou experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les expertes ou experts se récusent s'ils ont des liens de parenté avec une candidate ou un candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Une experte ou un expert au moins ne doit pas enseigner dans les cours préliminaires ou les cours d'appui qui mènent à l'examen final.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La Commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidates et candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant l'OFFT est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les expertes ou experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils enseignent dans les cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec une candidate ou un candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules:

Epreuve partielle	Mode d'interrogation	Durée
1 Mémoire de diplôme	Ecrit	Réalisé au préalable
2 Présentation du mémoire de diplôme	Oral	50 min
3 Analyse de cas	Oral	70 minutes (y compris les 30 minutes de préparation)

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La Commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens de l'art. 2.21, let. a.
- 5.22 La Commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres formations ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final ou des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des art. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément à l'art. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément à l'art. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme

- 6.41 L'examen final est réussi lorsque aucune des notes d'épreuve partielle n'est inférieure à 4.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si la candidate ou le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La Commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par la candidate ou le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidates et candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La Commission AQ établit un certificat d'examen final par candidate et candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
 - b) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
 - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final;
 - d) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 La candidate ou le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé-e à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles la candidate ou le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLOME, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la Commission AQ et porte la signature de la directrice ou du directeur de l'OFFT ainsi que de la présidente ou du président de la Commission AQ.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

Directrice / Directeur d'institution sociale et médico-sociale diplômé/e

Diplomierte Institutionsleiterin / Diplomierter Institutionsleiter im sozialen und sozialmedizinischen Bereich

Direttrice / Direttore d'istituzione sociale e socio-sanitario diplomato/a

La traduction anglaise recommandée est Social Manager with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits au registre tenu par l'OFFT.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la Commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs de la recourante ou du recourant.

7.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée au Tribunal administratif fédéral dans les 30 jours suivant la notification.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la Commission AQ, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la Commission AQ ainsi qu'aux expertes et experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la Commission AQ remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 20 octobre 1997 concernant l'examen professionnel supérieur directrice/directeur d'EMS est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

9.21 Le premier examen final aux termes du présent règlement aura lieu en 2013.

9.22 En 2011 et 2012 un examen se déroulera selon les termes du règlement du 20 octobre 1997.

9.23 En 2013, les candidates et candidats ayant échoué auront la possibilité de répéter l'examen une première ou une deuxième fois selon l'ancien droit.

9.24 Les directrices et directeurs d'EMS sont autorisés à porter le nouveau titre en vertu de l'art. 7.12, dès qu'un premier examen se sera déroulé selon le présent règlement. Il ne sera pas délivré de nouveau diplôme.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Berne, le 5 mai 2011

Otto Egli
Directeur
Agogis – Berufliche Bildung im Sozial-
bereich

Ivo Lötscher
Directeur
INSOS Soziale Institutionen für Menschen
mit Behinderung Schweiz

Monika Weder
Directrice de la division Formation
CURAVIVA Verband Heime und
Institutionen

Bruno Umiker
Directeur de l'institut de formation ZIP
TERTIANUM AG

Stefanie Stauffacher
Présidente
Berufsverband Fachperson Betreuung
Schweiz

Silvia Indermaur
Vice-présidente
curahumanis – Fachverband für Pflege
und Betreuung

Beat Chapuis
Responsable de la formation professionnelle
bvms.ch Berufsverband Sozial-Management
Schweiz / un groupe professionnel national de l'ASC

Ce règlement d'examen est approuvé.

Berne,

OFFICE FÉDÉRAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA TECHNOLOGIE
OFFT

Prof. Dr. Ursula Renold
Directrice